

Arrêt

n° 192 845 du 29 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI *locum tenens* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au mois de février 2013 munie d'un visa touristique.

1.2. Le 5 novembre 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 5 août 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 22 septembre 2014, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Madame [V.L.], de nationalité belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi (annexe 19ter).

Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision a été notifiée.

1.5. Le 24 mars 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Madame [V.L.], de nationalité belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi (annexe 19ter). Cette demande a été complétée le 20 avril, le 3 juillet et le 7 août 2015.

Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 25 septembre 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Madame [V.L.], de nationalité belge, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi (annexe 19ter). Cette demande a fait l'objet de compléments datés des 2 octobre et 30 novembre 2015.

1.7. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 février 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. Selon le dossier administratif, la ressortissante belge, Mme [V.L.], est actuellement dispensée de recherche active d'emploi (voir la décision du 22/09/2015 de l'ONEM). Cependant le montant maximum perçu par cette dernière est de 1.134€, soit un montant inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale prévu par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (1111.62 x 120% = €1333.94).

Par ailleurs, il a également été produit des fiches de paie au nom du demandeur, M. [S.B.]. Cependant, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. En effet, selon l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

*L'étranger n'ayant pas répondu aux obligations prescrites par l'article 40 ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et 52, § 2, 2°, de son arrêté royal d'exécution selon lesquelles il incombe à l'étranger ou regroupant qui allègue sa qualité de membre de la famille d'un Belge de démontrer qu'il (ou le regroupant) remplit les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée. N'ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer de base d'un montant mensuel de 400€), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2.*

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré. Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l' administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer, dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 25/09/2015 en qualité de partenaire de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 7, 8, 40ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe de bonne administration ».

2.1.2. La partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse, après avoir reproduit les termes des articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de n'avoir pas cherché à se faire communiquer des informations complémentaires relatives à l'état de ses besoins dès lors que celle-ci avait considéré, après avoir reconnu que Madame [L.V.] est dispensée de recherche active d'emploi, que le revenu maximum de cette dernière est inférieur à 120 % du revenu d'intégration sociale. Elle ajoute que la partie défenderesse a estimé qu'elle plaçait l'administration dans l'impossibilité d'effectuer une analyse concrète de sa situation en se contentant du contrat de bail produit, indiquant un loyer de 400 euros, et d'insister sur le fait qu'elle n'a produit aucun renseignement supplémentaire alors qu'elle aurait pu produire, sur simple demande, les détails des revenus et charges de leur ménage afin de démontrer à quel point ils vivent « à l'aise » sans dépendre de l'aide publique. Elle expose également n'avoir pas estimé nécessaire d'étayer davantage la situation financière de son ménage dès lors qu'elle a pu produire ses propres fiches de paies faisant état de revenus plus que suffisants et fait valoir que si une liste de leurs besoins avait été établie, sa partenaire et elle auraient produit les preuves de leurs deux sources de revenus qui leur permettent de faire face à leurs charges.

Elle en déduit une violation de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et estime que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

2.2.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

[...];

3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise des actes attaqués, prévoyait pour sa part qu' « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La première décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *[n] ayant fourni aucun renseignement sur ces besoins (hormis le prix du loyer de base d'un montant mensuel de 400€), il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2* ».

Le Conseil relève à ce sujet qu'au contraire d'un examen concret « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la CJUE dans l'arrêt *Chakroun* (CJUE, 4 mars 2010, *Chakroun*, C-578/08, § 48), la partie défenderesse se borne à constater que la partie requérante n'a fourni aucun renseignement sur ces besoins et ce, sans l'avoir interpellée à ce sujet. Or, le Conseil observe que si aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de demander des informations à la partie requérante, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires,] se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ». Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la partie requérante n'avait fourni aucun renseignement sur ses besoins.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 janvier 2016, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT